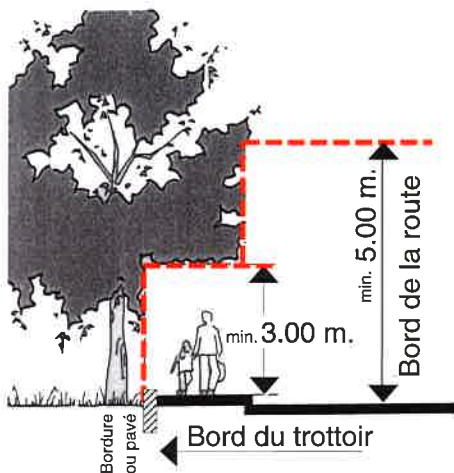


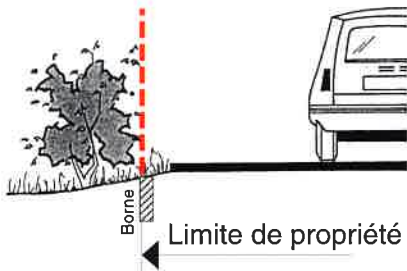
Taille des haies et arbres situés en bordure des routes et sentiers publics

RAPPEL

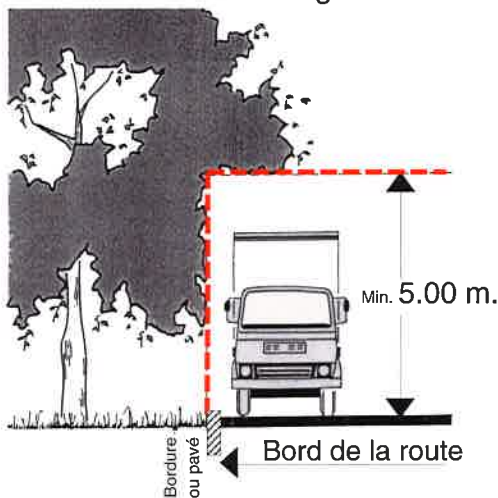
A. Plantations le long des trottoirs et sentiers



B. Haies et buissons aux bords des routes et chemins



C. Plantations le long des routes



En vertu des articles 73, 75, 93, 93a, 94 et 95 de la loi sur les routes de 1967, les propriétaires ont l'obligation de procéder à l'émondage des arbres et arbustes et de tailler les haies vives bordant les voies publiques

Jusqu'au 1^{er} novembre de chaque année

Nous rappelons ci-après les dispositions minimales que doivent respecter les propriétaires pour permettre la bonne exécution de tous les travaux d'entretien de ces voies publiques par les services communaux :

- Toute branche d'arbre ou arbustes débordant sur le trottoir ou le sentier public doit être coupée jusqu'à une hauteur de 3 m mesurée à partir du niveau de ce dernier. (dessin A)
- Tout débordement de haies vives sur le trottoir ou la chaussée est interdit. Les haies vives doivent être entretenues d'une manière stricte afin qu'elles ne dépassent, en aucun cas, la limite de propriété. (dessin B)
- Toute branche débordant sur la chaussée doit être éliminée jusqu'à une hauteur de 5 m mesurée à partir du niveau de la chaussée. (dessin C)

D'autre part, la végétation ne doit pas masquer la signalisation routière, de même que les visibilité aux carrefours et aux accès (privés ou publics). Elle ne doit pas non plus masquer l'éclairage public.

Les dispositions de la Loi sur les routes, de même que les normes concernant les visibilité aux accès et aux carrefours sont réservées.

En cas de non-respect de ces directives et en application de l'art. 126a LR, le Conseil communal fera exécuter ces travaux aux frais du propriétaire.

SERVICE TECHNIQUE – SECTION EDILITE
LA POLICE COMMUNALE

Procédure de contrôle

1. Des contrôles sur l'ensemble de la commune seront effectués par la section de l'édilité **dès le 2 novembre 2020.**
2. Les propriétaires ou gérances qui ne se seront pas encore mis en conformité recevront un courrier sur lequel figurera un dernier délai pour réaliser le nécessaire (voir schémas ci-dessus).
3. Le Conseil communal fera exécuter les travaux par substitution en cas de non-respect du délai figurant sur le courrier mentionné au point 2.